

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(LPP) (Financement des institutions de prévoyance de droit public)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...

arrête:

I

La loi fédérale du 25 juin 1982¹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit:

Art. 48, al. 2

² Les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public dotée de la personnalité juridique. Elles doivent allouer des prestations répondant aux prescriptions sur l'assurance obligatoire et être organisées, financées et administrées conformément à la présente loi.

Art. 50, al. 2

² Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement. S'il s'agit d'institutions de droit public, les dispositions de l'al. 1, let. a, ou celles de l'al. 1, let. c, peuvent être réglées par des prescriptions édictées par la corporation de droit public concernée.

¹ RS 831.40

Art. 51, al. 5

⁵ abrogé

Art. 51a Attributions de l'organe suprême (nouveau)²

¹ L'organe suprême de l'institution de prévoyance assure la haute direction de l'institution de prévoyance, veille à l'accomplissement des tâches légales, arrête les objectifs et les principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens dont elle use pour les atteindre. Il détermine l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à la stabilité financière de celle-ci et surveille la direction.

² En particulier, il définit :

- a. le cercle des assurés et la façon dont ils sont informés,
- b. les conditions applicables au rachat de prestations, sous réserve de l'art. 50, al. 2,
- c. pour les institutions de prévoyance de droit public, les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs, dans la mesure où les conditions de l'art. 72b, al. 2, ne sont pas applicables.

Art. 53d, al. 3

³ Les institutions de prévoyance peuvent déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne réduise pas l'avoir de vieillesse (art. 15).

Art. 61 Autorité de surveillance

¹ Les cantons désignent l'autorité compétente pour la surveillance des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui, conformément à leur but, servent à la prévoyance et ont leur siège sur leur territoire³.

² Le projet de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle énonce de façon plus détaillée les attributions de l'organe suprême. Si ce projet entrait en vigueur avant les modifications de la loi proposées dans le présent rapport, le renvoi au nouvel art. 72b, al. 2, figurant à l'art. 51a, al. 2, passerait à l'art. 51a du projet de réforme structurelle, plus complet.

³ Dans le cadre du projet de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, l'art. 61, al. 1, LPP doit être modifié du fait que les cantons peuvent, pour surveiller les institutions de la prévoyance professionnelle, se regrouper en formant des régions de surveillance. Etant donné que cet aspect ne faisait pas fait partie des travaux de la Commission, les modifications proposées de l'al. 1 se fondent exclusivement sur le texte de loi actuel.

³ L'autorité de surveillance est indépendante de la corporation de droit public sur les plans juridique, organisationnel et administratif et elle est dotée de la personnalité juridique. Elle détermine son organisation et tient une comptabilité distincte.

Titre précédant l'art. 65

Titre premier : Dispositions communes

Art. 65, al. 2 et 2a

² Elles règlent leur système de cotisations et leur financement de telle manière que les prestations prévues par la présente loi puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles. A cet égard, elles ne peuvent se fonder que sur l'effectif des assurés actifs et des rentiers (principe du bilan en caisse fermée).

^{2a} La fortune de prévoyance de l'institution de prévoyance couvre la totalité de ses engagements (principe de la capitalisation complète). L'art. 65c est réservé.

Art. 69

abrogé

Titre précédant l'art. 72a

Titre deuxième : Financement des institutions de prévoyance de droit public en capitalisation partielle

Art. 72a Système de la capitalisation partielle

¹ L'autorité de surveillance peut autoriser les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx, ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète (art. 65, al. 2a) et qui sont garanties par l'Etat conformément à l'art. 72b, à déroger au principe de la capitalisation complète (système de la capitalisation partielle) s'il existe un plan de financement permettant de garantir à long terme l'équilibre financier de l'institution de prévoyance. Ce plan de financement garantit notamment que :

- a. les engagements envers les ayants droit aux rentes seront entièrement couverts ;
- b. les degrés de couverture de départ seront maintenus à long terme pour les engagements envers les assurés et pour la totalité des engagements de prévoyance.

² Les institutions de prévoyance peuvent prévoir une réserve de pérennité permettant de garantir la couverture si une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisible.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions pour le calcul des fonds libres. Il peut décider qu'en cas de liquidation partielle, les assurés n'auront pas droit à une part proportionnelle de la réserve de pérennité.

Art. 72b Garantie de l'Etat

¹ La garantie de l'Etat constitue une promesse de couverture formulée par la corporation de droit public pour les prestations suivantes, dans la mesure où l'institution de prévoyance, sur la base des degrés de couverture de départ selon l'art. 72a, al. 1, ne les capitalise pas entièrement:

- a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie exigibles ;
- b. prestations de sortie dues au collectif d'assurés sortant en cas de liquidation partielle ;
- c. découverts techniques affectant le collectif d'assurés restant en cas de liquidation partielle.

² Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs.

Art. 72c Vérification par l'expert en matière de prévoyance professionnelle

L'institution de prévoyance de droit public en capitalisation partielle fait vérifier périodiquement par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle si son équilibre financier est garanti à long terme et si le plan de financement selon l'art. 72a est respecté.

Art. 72d Degrés de couverture inférieurs au degrés de départ

Lorsque l'un ou plusieurs degrés de couverture de départ selon l'art. 72a, al. 1, let. b, tombent à un degré inférieur, l'institution de prévoyance doit prendre les mesures prévues aux art. 65c à 65e.

Art. 72e Passage au système de capitalisation complète

¹ Le financement des institutions de prévoyance appliquant le système de capitalisation partielle est régi par les règles de la capitalisation complète (art. 65 à 65e) dès que ces institutions remplissent les exigences de cette dernière.

² La corporation de droit public peut supprimer la garantie de l'Etat lorsque l'institution de prévoyance remplit les exigences de la capitalisation complète.

Art. 72f Rapports à fournir par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral fournit tous les dix ans au Parlement un rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance de droit public, notamment sur la proportion entre les engagements et la fortune de prévoyance existante.

II

Modification du droit en vigueur

La loi sur le libre passage⁴ est modifiée comme suit :

Art. 19 Découvert technique

¹ Les institutions de prévoyance ne peuvent déduire le découvert technique de la prestation de sortie en cas de libre passage.

² Le découvert technique peut être déduit en cas de liquidation partielle ou totale (art. 23, al. 2). Pour les institutions de prévoyance de droit public adoptant le système de la capitalisation partielle, il ne peut être déduit que si les degrés de couverture de départ au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, LPP ne sont plus atteints.

Art. 23, al. 2 Liquidation partielle ou liquidation totale

² La liquidation partielle ou totale est régie par les art. 53b à 53d, 72a, al. 3, et 72b, al. 1, let. b et c, LPP.

III

Dispositions transitoires de la modification du...

Détermination des degrés de couverture de départ

¹ L'organe suprême détermine dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx les degrés de couverture de départ concernant :

- a. les engagements envers les assurés ;
- b. l'ensemble des engagements de prévoyance.

⁴ RS 831.42

² Pour le calcul des degrés de couverture de départ, le capital de couverture nécessaire au versement des rentes échues doit être disponible dans sa totalité.

³ Pour le calcul des degrés de couverture de départ concernant l'al. 1, let. b, les réserves de fluctuation et de pérennité peuvent être déduites de la fortune de prévoyance.

⁴ Les degrés de couverture de départ sont déterminants pour décider si une institution de prévoyance peut, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, maintenir le système de la capitalisation partielle.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

³ Les art. 72a à 72f LPP ainsi que l'art. 19, al. 2, 2^e phrase, et l'art. 23, al. 2, à la fin, LFLP sont applicables jusqu'à l'échéance d'un délai de trente ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz